



**Dépôt du tribunal de grande
instance
Colmar
Haut-Rhin**

11 mai 2010

Contrôleurs : Gino Necchi, chef de mission,
Betty Brahmy.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance de Colmar (Haut-Rhin) le mardi 11 mai 2010.

Les contrôleurs sont arrivés au tribunal de grande instance (TGI) de Colmar (Haut-Rhin), situé place du Marché aux fruits à 11h50 et en sont repartis le même jour à 16h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par la présidente du tribunal de grande instance et le procureur de la République. Il leur a été précisé qu'il n'existait pas de dépôt mais qu'il s'agissait d'«une attente gardée» en vue de la comparution des personnes privées de liberté devant un magistrat.

Une réunion de début de visite s'est tenue avec les deux chefs de juridiction dans le bureau de la présidente.

A la fin de la visite, les contrôleurs se sont entretenus avec la présidente de la juridiction, chef d'établissement.

Le 2 août 2010, un rapport de constat a été adressé aux chefs de juridiction qui n'ont pas fait parvenir d'observations en réponse. Contacté par téléphone, le 22 décembre 2010, le procureur de la République a fait connaître que les chefs de juridiction n'avaient aucune observation à formuler.

1 PRESENTATION GENERALE.

Le tribunal de grande instance se trouve dans des bâtiments occupés à partir de 1698 par le conseil souverain, à la fois cour supérieure de Justice et parlement d'Alsace. L'édifice rénové entre 1764 et 1771, devient, après la dissolution des parlements sous la Révolution, le siège de la cour d'appel au 19^{ème} siècle. Cette dernière juridiction a quitté les lieux au début du 20^{ème} siècle.

Il est situé dans la vieille ville, au centre de Colmar. Ce site est très bien desservi par les transports en commun. Aucun parking réservé au tribunal n'existe. En face, un parking public payant permet le stationnement des véhicules des personnes se rendant au tribunal.

Une geôle qui peut accueillir plusieurs personnes se trouve au rez-de-chaussée, à proximité de la salle d'audience du tribunal correctionnel.

Distinctement du bâtiment principal existe un immeuble, datant du milieu du 19^{ème} siècle, accueillant le tribunal pour enfants, d'une part, et la cour d'assises, d'autre part. On peut se rendre de la maison d'arrêt à cette dernière par un passage non public. Ces deux structures sont reliées par une galerie qui ne peut-être empruntée pour des raisons de sécurité. Les magistrats et les fonctionnaires passent de l'une à l'autre par une cour intérieure fermée à clé.

Un « bocal », vitré sur trois parois, se trouve au premier étage à proximité des trois cabinets d'instruction. Il sert de local d'entretien pour les avocats, les enquêtes sociales effectuées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et les interprètes.

Aucun fonctionnaire ou militaire n'est affecté sur le site. Ce sont des escortes formées par des membres de l'unité chargée de la présentation : le commissariat de Colmar, des fonctionnaires de la police judiciaire dépendant de la direction interrégionale de Strasbourg ou des militaires des brigades de gendarmerie du ressort qui accompagnent les personnes. Ils les présentent et les gardent tout le temps nécessaire.

Le 11 mai à 12h aucune personne privée de liberté ne se trouvait dans les locaux.

Le jour même, à 16h15, une personne était présentée au parquet par deux gendarmes de la brigade des recherches, à l'issue d'une garde à vue. Ce déféré avait vingt-trois ans et il lui était reproché un vol avec arme. Le parquet a requis l'ouverture d'une information judiciaire et la présentation devant le juge des libertés et de la détention.

En 2009, cinquante-huit personnes ont été présentées dans le cadre des procédures de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel, cinquante-cinq devant le juge des libertés et de la détention dans le cadre de procédures d'informations judiciaires et cinq devant le juge des enfants.

2 L'ARRIVEE ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES DEFEREES ET EXTRAITES.

2.1 L'arrivée.

Il existe une entrée spécifique pour les fourgons ou les véhicules administratifs, située rue des Augustins, à l'arrière du tribunal. Cependant, généralement, ils ne pénètrent pas dans la cour, réservée aux véhicules de fonction. Ils disposent de trois emplacements matérialisés dans la rue des Augustins. Les fonctionnaires qui disposent du code permettant d'ouvrir la porte, font sortir du véhicule la personne menottée dans la rue, puis la font traverser la cour avant de pénétrer dans le bâtiment par un escalier de deux marches et une porte codée. Les fonctionnaires, venant plus rarement au TGI de Colmar ne disposent pas du code d'accès de la rue des Augustins. Un d'entre eux se rend à l'accueil du tribunal, place du Marché aux fruits afin de l'obtenir.

Du fait de cette configuration et de la nécessité de faire appel à un agent du tribunal, il arrive que les personnes privées de liberté sortent des véhicules de police et de gendarmerie sur la voie publique pour entrer par la façade.

La personne présentée à 16h, était sortie du véhicule sur la voie publique rue des Augustins, avait été conduite, menottée, à l'entrée principale place du Marché aux fruits, enfin avait emprunté l'escalier du public pour se rendre devant un magistrat du parquet.

Le procureur de la République déplore cette situation pour des raisons à la fois de confidentialité et de sécurité. La présidente de la juridiction partage cette appréciation.

Lorsque la personne concernée est un détenu en provenance d'une maison centrale ou d'un centre de détention, le fourgon pénètre dans la cour ; du fait de la taille de la cour et de la présence des véhicules, les manœuvres sont malaisées.

Il n'existe aucun aménagement pour les personnes à mobilité réduite.

2.2 Les geôles.

Une geôle se trouve au rez-de-chaussée à proximité directe de l'entrée du bâtiment utilisée pour les personnes déferrés ou extraites.

Il s'agit d'une pièce carrelée, séparée en deux parties par une paroi vitrée sur toute sa largeur:

- l'une, destinée aux escortes, est équipée d'une table de 1,18m sur 0,75m, de trois chaises à roulettes, d'un banc de bois de 2,40m sur 0,41m, de quatre tubes de néon et d'un radiateur. Sur le banc se trouvent des revues à destination des escortes ;¹
- l'autre, mesure 3,25m sur 2,67m, soit 8,67m² ; elle comporte un banc de bois d'une largeur de 0,51m, installé tout autour de la pièce, trois fenêtres de verre opaque qui ne s'ouvrent pas, deux plafonniers et un radiateur situé au-dessous du banc.

2.3 L'accès aux services de la juridiction.

Pour se rendre à la salle d'audience du tribunal correctionnel, les personnes, en sortant de la geôle traversent un couloir ; une porte mène directement à cette salle.

Le parquet se trouve au premier étage du tribunal. Un escalier mène directement de la geôle à ce niveau. Deux bancs en simili cuir de 3,93m sur 0,43m et de 2,40m et de même largeur, permettent aux personnes déférées d'attendre leur présentation devant un magistrat du parquet. Dans ce cas, le passage dans la geôle n'est pas systématique.

¹ Il s'agit des « Dernières nouvelles d'Alsace » du 6 mai 2010, de « Gala » de septembre 2003, de « VSD » de décembre 2008, toutes en mauvais état.

Les juges d'instruction font appeler dans leurs cabinets les personnes les unes après les autres, sauf en cas de confrontation. Un banc en bois de 3,17m sur 0,43m est situé en face des cabinets des juges d'instruction est à la disposition des personnes en attente.

Les personnes présentées à la cour d'assises de Colmar ne passent pas par la geôle. Elles disposent d'un circuit spécifique qui les mène directement de la maison d'arrêt à la salle où se tient la cour d'assises.

2.4 La restauration.

Une note placée dans le local destiné aux escortes, signée par le président et le procureur du TGI indique : « pour les personnes présentes entre 12h et 14h, les chefs d'escorte peuvent demander une collation en s'adressant avant 11h à l'accueil du TGI au rez-de-chaussée. Cette mesure ne concerne pas les détenus en provenance de la maison d'arrêt pour lesquels les chefs d'escorte s'adresseront à la maison d'arrêt de Colmar. »

Une provision mensuelle de cinquante euros est prévue pour l'achat de sandwiches et de bouteilles d'eau dans une boulangerie située à proximité. Pour chaque personne, le coût s'élève à 3,80 euros ; la commande tient compte des exigences alimentaires liées aux pratiques religieuses. En avril 2010, treize collations ont été livrées au TGI. Un agent des services techniques se rend à la boulangerie ; en son absence, il est remplacé par l'adjointe administrative du greffe.

Deux distributeurs (boissons froides, friandises et boissons chaudes²) est à la disposition des professionnels et des visiteurs dans le couloir menant à la geôle. Si les personnes gardées disposent d'argent et que les fonctionnaires sont d'accord pour le faire, ces derniers peuvent se rendre aux distributeurs et rapporter des produits disponibles.

Il a été rapporté aux contrôleurs qu'une difficulté résiderait dans le fait que les fonctionnaires n'ont pas de repas prévu durant leur période de garde et qu'ils regardent manger les personnes déferées ou extraites.

L'usage du tabac est toléré dans la cour sous réserve de l'accord des membres de l'escorte et en leur présence.

2.5 L'hygiène.

Lorsque les personnes présentes dans la geôle ont besoin de se rendre aux toilettes, ils en font la demande à l'escorte. Celle-ci vient demander à l'huissier d'audience d'ouvrir la porte d'une pièce carrelée, comprenant deux lavabos dotés de miroirs et d'essuie-mains, deux urinoirs et deux WC indépendants, munis de papier hygiénique et d'une balayette. Selon les informations recueillies, l'huissier laisse la porte ouverte tant que des personnes sont présentes dans la geôle.

² Les gâteaux coûtent 1,10 €, les friandises 1€, la bouteille d'eau, 0,90€, les boissons sucrées, 1,60€ ; le prix des boissons chaudes est de 0,40€.

2.6 La maintenance des locaux.

Le nettoyage de l'ensemble des locaux du tribunal est effectué par une société privée.
Les locaux d'attente qu'ont visités les contrôleurs étaient en bon état de propreté.

2.7 L'appel aux médecins.

En cas de problème médical, l'escorte prévient l'huissier d'audience qui appelle le centre 15. Le Samu se déplace et transfère, si besoin, la personne au centre hospitalier de Colmar.

Selon les informations recueillies, en l'absence de toute traçabilité, ce recours au SAMU serait exceptionnel.

2.8 L'entretien avec l'avocat.

Situé entre les cabinets des juges d'instruction, un « bocal », vitré sur trois parois, sert de local d'entretien pour les avocats, les enquêtes sociales effectuées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et les interprètes.

Il mesure 2,48m sur 1,52m soit 3,76m². Comme les contrôleurs l'ont vérifié, il n'assure pas la confidentialité, ce qui a été confirmé par un avocat rencontré durant la visite.

Les escortes s'installent en face sur un banc en bois de 3,17m sur 0,43m.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Colmar a fait connaître aux contrôleurs « *qu'après avoir consulté ses confrères qui interviennent dans le cadre des procédures de comparutions immédiates* » il estimait « *que globalement les conditions des présentations dans les locaux du palais de justice étaient tout à faits convenables et qu'il n'avait aucune observation à formuler* ».

2.9 Le recours à l'interprète.

Une interprète en serbo-croate, rencontrée par les contrôleurs a indiqué que « *la confidentialité dans le « bocal » n'était pas assurée et qu'elle s'y plaignait de claustrophobie* »

Il a été rapporté aux contrôleurs que les interprètes assurent essentiellement leur mission dans les salles d'audience.

2.10 L'enquête sociale.

Les enquêtes sociales réalisées pour la permanence d'orientation pénale sont réalisées par les travailleurs sociaux de l'antenne « milieu ouvert » du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Colmar qui comprend onze personnes.

Selon les informations recueillies, ces enquêtes sont réalisées soit dans « le bocal », soit dans la geôle ; dans les deux cas, l'absence de téléphone fait perdre un temps précieux par rapport aux audiences de comparution immédiate, puisque les travailleurs sociaux doivent se rendre dans leurs locaux³ pour passer ces appels.

2.11 Le service éducatif auprès du tribunal (SEAT).

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) rencontrent les mineurs dans ce même « bocal ».

2.12 La surveillance.

2.12.1 La surveillance.

La surveillance est effectuée par les fonctionnaires de police ou les gendarmes qui ont amené la personne dans les locaux du tribunal durant toute la durée de sa présence au sein des locaux : depuis l'arrivée avec le fourgon, l'attente dans la geôle, l'audience avec un magistrat ou le passage devant une juridiction et le départ du tribunal.

La question du menottage des personnes extraites ou déferés fait question parmi les magistrats. Certains pensent « *qu'il devrait être moins systématique, notamment pour les mineurs*, d'autres estiment que « *les directives en matière de sécurité doivent s'appliquer dans l'intérêt de tous* ».

2.12.2 La surveillance électronique.

Il n'existe aucune caméra de vidéosurveillance à l'intérieur du tribunal.

3 LES DOCUMENTS D'ENREGISTREMENT.

Il n'existe aucun document qui enregistre la présence des personnes présentées. Il faut prendre l'attache du magistrat qui a pris la décision pour connaître l'identité, le nombre, le cadre juridique. Le procureur de la République explique que « *l'attente est très réduite ; elle n'excède pas quelques heures ; pour les durées les plus longues, l'arrivée est à 9h et la présentation se fait dans la journée. Il n'existe aucune présentation de nuit. Les conditions matérielles ne sont pas prévues pour accueillir des personnes la nuit ni pendant un temps excédant quelques heures* ».

³ Les locaux du SPIP sont situés à proximité immédiate du tribunal, au 5 rue des Augustins ; cependant le temps imparti pour réaliser l'enquête est bref et l'absence de contacts téléphoniques, par exemple avec un employeur, peut s'avérer préjudiciable au justiciable.

4 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES.

Les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie dépendent de leur hiérarchie lorsqu'ils se trouvent en service au tribunal.

5 LES INCIDENTS.

Aucun incident n'a été signalé ; il se peut qu'il y ait quelquefois des dégradations de la geôle en raison de l'énerverment de personnes qui ne supportent l'attente.

CONCLUSIONS

A l'issue de leur mission, les contrôleurs établissent les conclusions suivantes :

1. Les personnes présentées devant la juridiction ou l'un des magistrats sortent généralement des véhicules de police ou de gendarmerie, à la vue de tous. Les exigences de confidentialité et de sécurité ne sont pas respectées. Il paraît de revoir les modalités d'arrivée des personnes privées de liberté (2.1).
2. Il n'existe aucun aménagement pour les personnes à mobilité réduite pour l'accès au palais de justice (2.1).
3. Le local où se déroulent les entretiens entre, d'une part, les présentés et, d'autre part, les avocats, les conseillers d'insertion et de probation, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et les interprètes ne garantit pas leur confidentialité (2.8 et 2.9).
4. Les travailleurs sociaux qui réalisent des enquêtes doivent se rendre dans leurs locaux en raison de l'absence de téléphones mis à leur disposition au palais de justice. Une dotation de téléphones cellulaires doit régler cette importante difficulté (2.10).
5. Il n'existe aucun document qui permet d'enregistrer l'arrivée des personnes privées de liberté présentées au palais de justice, la durée de leur présence et de restituer leur suivi (3).

Sommaire

1	présentation générale.	2
2	L'arrivée et la prise en charge des personnes déferées et extraites.	3
2.1	L'arrivée au dépôt.	3
2.2	Les geôles.	4
2.3	L'accès aux services de la juridiction.	4
2.4	La restauration.	5
2.5	L'hygiène.	5
2.6	La maintenance des locaux.	6
2.7	L'appel aux médecins.	6
2.8	L'entretien avec l'avocat.	6
2.9	Le recours à l'interprète.	6
2.10	L'enquête sociale.	6
2.11	Le service éducatif auprès du tribunal (SEAT).	7
2.12	La surveillance.	7
2.12.1	La surveillance.	7
2.12.2	La surveillance électronique.	7
3	Les documents d'enregistrement.	7
4	Le contrôle des autorités judiciaires et hiérarchiques.	8
5	Les incidents.	8
	CONCLUSIONS	8

